

DECISION DCC 20-626

DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 05 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 mai 2020 sous le numéro 0971/379/REC-20, par laquelle monsieur Aboubakar Saley KPEGOUNOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol à mains armées et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 12 novembre 2015 ; qu'il affirme que depuis plus de quatre ans et demi que dure sa détention provisoire, l'information ouverte contre lui n'est pas encore clôturée et que son mandat de dépôt, n'a pas été renouvelé depuis plus d'un an ;

Considérant que le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, affirme que l'information ouverte contre monsieur Aboubakar Saley KPEGOUNOU a suivi son cours normal ; que les détentions provisoires ont été régulièrement prolongées et notifiées à l'inculpé ; que suite à l'ordonnance de clôture de l'information rendue le 18 février 2019, notifiée au requérant, le juge des libertés et de la détention et lui ont été dessaisis du dossier avant que la dernière ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 30 octobre 2018 n'arrive à terme ; qu'actuellement, monsieur Aboubakar Saley KPEGOUNOU, poursuivi pour les faits de complicité de vol à mains armées, est en attente de jugement devant le tribunal statuant en matière criminelle et son procès est prévu pour le vendredi 03 juillet 2020 ; que conformément aux dispositions de l'article 196 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre un inculpé, conserve sa force exécutoire jusqu'à sa présentation à une juridiction de jugement ; qu'il conclut à la mauvaise foi de monsieur Aboubakar Saley KPEGOUNOU et demande à la Cour, de déclarer ses moyens mal fondés ;

Considérant que comparant à l'audience plénière du 06 novembre 2020, le président du tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè, affirme que le requérant a été effectivement jugé le 03 juillet 2020 et condamné à dix ans d'emprisonnement dont cinq ans fermes ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7, 153 alinéa 2 et 196 alinéa 2 de la du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale, disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent donc intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du même code, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (5) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; que le code de procédure pénale dispose également en son article 196 alinéa 2 que « *le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire, sauf s'il est autrement statué par la chambre de l'instruction. Le contrôle judiciaire aussi continue à produire ses effets* » ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour des faits de vol à mains armées ; que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée ; que l'information a été clôturée depuis le 18 février 2019 et que monsieur Aboubakar Saley KPEGOUNOU a été mis en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle et condamné le 03 juillet 2020 à dix ans d'emprisonnement dont cinq ans fermes ; que sa détention provisoire, même si elle

remonte au 12 novembre 2015, n'a pas excédé le délai de cinq (05) ans prévu par la loi en la matière ; qu'au demeurant, elle a été régulièrement prolongée ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'elle n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aboubakar Saley KPEGOUNOU, au président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-